

DÉPARTEMENT

CHER

CANTON

LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

COMMUNE

**CORNUSSE** 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

<del>\_\_\_\_\_</del>

**COMPTE RENDU** 

# CONSEIL MUNICIPAL du 29 octobre 2019

L'an 2019 et le 29 octobre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire

<u>Présents</u>: Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes: GUÉZET Carole, RICHETIN Marie-Ange, MM: FOURRÉ Jean-François, GUIHARD Olivier, LEMAHIEU Daniel, PÉNARD Jean-Louis

Excusée: Mme GIRARD Sandrine

Absent ayant donné procuration: M. BISSON Philippe à M. GUIHARD Olivier

Absent: M. MOMOT Hervé

# Nombre de membres

> Afférents au Conseil municipal: 10

> Présents: 7

Date de la convocation: 25 octobre 2019

Date d'affichage: 25 octobre 2019

## Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 7 novembre 2019 et publication ou notification du 8 novembre 2019 sur le panneau d'affichage de la mairie.

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis

Le compte-rendu du 11 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 25 Octobre 2019, une nouvelle convocation du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.



Délibération 2019 - 36 : Transfert de la compétence "financement du contingent SDIS" à la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu la loi° 2015-991 du7 août 2015portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président;

ENTENDU que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés de communes qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales);

ENTENDU que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5èmealinéa à cet article qui prévoit que: «Par dérogation au  $4^{\rm ème}$  alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT» ;

ENTENDU que l'article L.5211-17 du *CGC*T prévoit que : «Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice» ;

ENTENDU que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence «financement du contingent SDIS» sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire:

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale. - soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

CONSIDÉRANT que la prise en charge par la Communauté de Communes peut être réalisée par réduction de l'attribution de compensation dans le cadre de la CLECT, ce qui permet d'améliorer le coefficient d'intégration fiscal de l'EPCI;

ENTENDU que si le montant de la contribution SDIS venait à augmenter ou à diminuer après la prise de compétence éventuelle par la Communauté de Communes du Pays de Nérondes, cette augmentation ou cette diminution serait automatiquement répercutée aux communes ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence «financement du contingent SDIS» n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie ;

CONSIDÉRANT que ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté de communes à une neutralité financière ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

- décide d'approuver le transfert de la compétence «financement du contingent SDIS» à la Communauté de Communes du Pays de Nérondes tel que mentionné dans les statuts modifiés :
- décide de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 37 : Refacturation des frais de scolarité 2018/2019 par la commune de Cornusse à la commune de Charly.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à 11 866.97 € pour 21 élèves soit 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Charly s'élève à 1 695.28 € pour 3 élèves.

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal valide cette proposition financière auprès de la commune de Charly d'un montant de 1 695.28 € au titre de trois enfants domiciliés à Charly qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année 2018/2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 38 : Refacturation des frais de scolarité 2018/2019 par la commune de Cornusse à la commune d'Ourouër-les-Bourdelins.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à 11 866.97 € pour 21 élèves soit 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune d'Ourouër-les-Bourdelins s'élève à 5 085.84 € pour 9 élèves.

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal valide cette proposition financière auprès de la commune d'Ourouër-les-Bourdelins d'un montant de 5 085.84 € pour neuf enfants domiciliés à Ourouër-les-Bourdelins qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année 2018/2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 39 : Refacturation des frais de scolarité 2018/2019 par la commune de Cornusse à la commune de Mornay-Berry.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à 11 866.97 € pour 21 élèves soit 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, bien que la commune de Mornay-Berry ne soit pas membre du RPI, un enfant de cette commune été scolarisé durant l'année 2018/2019 à l'école de Cornusse, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Mornay-Berry est de 565.09 € pour une élève

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal valide cette proposition financière auprès de la commune de Mornay-Berry d'un montant de 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 40 : Refacturation des frais de scolarité 2018/2019 par la commune de Cornusse à la commune d'Avord.

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à 11 866.97 € pour 21 élèves soit 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, bien que la commune d'Avord ne soit pas membre du RPI, un enfant de cette commune été scolarisé durant l'année 2018/2019 à l'école de Cornusse, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune d'Avord est de 565.09 € pour un élève.

À l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal valide cette proposition financière auprès de la commune d'Avord d'un montant de 565.09 € par enfant pour l'année 2018/2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 41 : Facturation des frais de scolarité et de la garderie par la commune d'Ourouër-les-Bourdelins à la commune de Cornusse.

Madame le maire soumet au Conseil Municipal le montant des dépenses de fonctionnement engagées par la commune d'Ourouër-les-Bourdelins pour ses écoles qui ont accueilli 63 élèves domiciliés sur les quatre communes du RPI au cours de l'année scolaire 2018/2019.

La participation financière demandée à la commune de Cornusse s'élève à 8 044.27 € 3 élèves inscrits en petite section de maternelle, 1 en moyenne section de maternelle, 1 en grande section de maternelle, 6 en cours élémentaires.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour verser à la commune d'Ourouer les Bourdelins une participation à hauteur de 8 044.27 € au titre de l'année 2018/2019.

À l'unanimité des présents et représentés, les conseillers **accepte** la participation financière de la commune de Cornusse d'un montant de 8 044.27 € au titre de l'année 2018/2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 42 : Autorisation de signature de la convention de transport pour la navette de la cantine du midi.

Madame le maire donne lecture aux membres du conseil municipal de la convention tripartite de financement des services de transports scolaire organisé par la Région pour transporter les élèves à la cantine d'Ourouër-les-Bourdelins à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Madame le maire rappelle que cette desserte à un coût total pour l'année 2019/2020 de 13 096 € HT et est prise en charge à 50 % par la commune de Cornusse (3274 €HT+TVA soit 3601.40 € TTC), 50 % par la commune d'Ourouër-les-Bourdelins (3274 €HT+TVA soit 3601.40 € TTC) et 50 % par la Région (6548 € HT).

À l'unanimité des présents et représentés, les conseillers décident :

- d'approuver la convention énumérée ci-dessus ;
- autorisent Madame le Maire à signer la convention avec la Région et la commune d'Ourouerles-Bourdelins

Les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget Primitif 2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 43 : Autorisation de signature de la convention entre la commune de Cornusse et la CDC du Pays de Nérondes pour la mise à disposition de l'agent technique titulaire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre la Commune de Cornusse et la Communauté des communes du Pays de Nérondes, considérant le besoin de la CDC d'un agent pour préparer les repas des enfants inscrits au centre de loisirs durant la période du 18 octobre 2019 au 31 octobre 2019 et au vu de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent technique de la commune, il est proposé la mise à disposition de l'agent communal pour occuper cet emploi, à raison de 5 heures par jours pour une durée de 4 jours.

En contrepartie de la mise à disposition, la Communauté des communes du Pays de Nérondes s'engage à rembourser à la commune de Cornusse le temps de travail effectué pour de la CDC, du salaire brut charges patronales de l'intéressé.

L'agent concerné a donné son accord concernant cette mise à disposition. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la commune de Cornusse au profit de la CDC du Pays de Nérondes pour une durée de 4 jours et un temps de travail de 20 heures par semaine;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Les crédits et les recettes correspondants seront prévus au Budget Primitif 2019.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 44 : Autorisation de recevoir des dons des administrés.

Madame le Maire fait part aux conseillers que depuis plusieurs années, certains administrés ont pris l'habitude de verser des dons à la commune de Cornusse.

Afin de pouvoir les enregistrer comptablement, le conseil municipal doit autoriser la réception de ces dons.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

ACCEPTE de recevoir des dons de la part des administrés.

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2019 - 45 : Décision modificative n° 02.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis fin septembre un agent technique contractuel travail sur la commune afin d'effectuer divers travaux de maçonnerie.

L'emploi de cet agent n'étant pas prévu lors du vote du budget en avril 2019, il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir au chapitre 012 - « Charges de personnel et frais assimilés » les crédits nécessaires.

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

#### Section de fonctionnement

#### Dépenses

Chapitre 011 - Compte 605 - 7 600 €

Chapitre 011 - Compte 6236 - 400 €

CHAPITRE 011 - 8 000 €

### Dépenses

Chapitre 012 - Compte 64111 + 2 000 €

Chapitre 012 - Compte 64131 + 3 000 €

Chapitre 012 - Compte 6451 + 1 200 €

Chapitre 012 - Compte 6455 + 1 800 €

CHAPITRE 012 + 8 000 €

À l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)